

Département de la Mayenne

Commune de changé

Enquête publique

Du 20 janvier au 3 février 2023

Demande d'autorisation environnementale
Présentée par Renaissance Textile

Arrivée du présent document

27 MARS 2023

Préfecture de la Mayenne



Conclusions et avis motivé du commissaire
enquêteur Janvier /février 2023 **Michel HERVE** 1 allée du clos du prieuré AZE 53200

Dossier E 22000187/53 demande d'autorisation environnementale Renaissance Textile Changé

Sommaire

1	PRESENTATION DE L'ENTREPRISE.....	3
	L'entreprise Renaissance Textiles est une création récente.....	3
2	L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
2.1	Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête.....	4
2.2	Objet de l'enquête publique.....	4
2.3	Dispense d'une étude d'impact.....	6
2.4	Consultations des documents par le public.....	7
2.5	Publicité , annonces légales et affichage :.....	8
3	Contenu du dossier soumis à l'enquête publique.....	8
3.1	TOME 1-2.....	9
3.2	TOME 2-2.....	10
3.21	PJ 49 L'étude des dangers.....	10
3.22	Etude des risques autres que.....	10
3.23	Etude des risques d'incendie.....	10
3.24	Etude d'accidentologie (PJ 49.1.1.....	11
4	Les avis des services.....	12
4.1	L'autorité environnementale et la DREAL :.....	12
4.2	L'ARS :.....	13
4.3	La DRAC , direction des affaires culturelles.....	13
5	Préparation de l'enquête : contacts , entretiens et recueil d'informations.....	14
5.1	Préfecture , direction de la citoyenneté.....	14
5.2	Entretien avec SDIS lieutenant HERBELIN - DUFOURT.....	14
5.3	Entretien avec M. HYVARD ,inspecteur de la DREAL.....	14
5.4	Monsieur Nicolas NOJAC , représentant de l'entreprise.....	15
6	Procès verbal de synthèse.....	16
6.1	Le public.....	16
6.2	L'entreprise.....	16
7	Délibérations des conseils municipaux.....	19

1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise Renaissance Textiles est une création récente.

L'extrait du Kbis , émis par le greffe du tribunal de commerce , indique une date d'immatriculation au 19/05/2021. Par ailleurs, l'acquisition des locaux industriels est rapportée dans un acte notarié en date du 12 octobre 2021.

Cette entreprise résulte de l'association de 3 acteurs : TDV industries , le groupe MULLIEZ et FLORY , les tissages de CHARLIEU . Ces associés ont créé une entreprise dont le numéro SIREN est le 899545180 et l'activité liée au code NAF est « *préparation de fibres textiles .* » Les activités principales déclarées au tribunal de commerce sont : « *Création , développement et exploitation d'une filière industrielle de valorisation et de production de fibres tissus de textiles en fin de vie ou non utilisés et de tous services connexes associés , respectueuse des personnes et de l'environnement .* »

La création de cette entreprise est une réponse à des préoccupations environnementales et sociétales .Elle s'inscrit dans un contexte réglementaire plus contraignant pour les acteurs économiques ; c'est donc une réponse économique apportée par des industriels qui manifestent néanmoins une sensibilité environnementale .

Les contraintes réglementaires et législatives :

- La réduction des exportations des déchets textiles :les instances européennes – commission et parlement 20180-2020 – ont légiféré pour interdire ou réduire les exportations européennes de déchets notamment des DEEE (déchets électriques et électroniques) et les textiles.

- La REP : responsabilité élargie des producteurs (2010). L'objectif étant d'inciter les industriels à agir sur l'ensemble du cycle industriel dont l'éco-conception du produit et la fin de vie du produit.

- La loi AGECE (février 2020) et loi climat et résilience (août 2021)

La loi AGECE (loi Anti gaspillage pour une Economie Circulaire) vise, entre autres motivations, à éviter le gaspillage et à favoriser le réemploi .L'industrie textile étant peu vertueuse et même particulièrement polluante, les industriels sont à la recherche de solutions pour valoriser le textile en fin de vie. Les initiatives sont nombreuses.

Renaissance textile a fait le choix du recyclage textile via l'effilochage et la production de fibres textiles qui auront vocation à rejoindre les filatures .Ainsi la boucle sera bouclée .Il s'agit bien là d'un bel exemple d'économie circulaire.

Le projet, qui fait l'objet de la présente enquête, a été soutenu par France relance et l'investissement global s'élève à 20millions d'euros.

D'autre part Renaissance textile s'inscrit dans une démarche RSE (responsabilité sociale des entreprises) voulue par les 3 entreprises fondatrices.

Le commissaire enquêteur note que l'entreprise Renaissance textile, récemment créée, s'inscrit dans le champ de l'économie circulaire, la réduction et le recyclage des déchets textiles .C'est un modèle économique qui intègre des préoccupations environnementales.

2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision n° E22000187/53 , en date du 2 décembre 2022 ,madame Frédérique SPECHT , première vice- présidente du tribunal administratif de Nantes , sur demande de monsieur le préfet de la Mayenne , a désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Michel HERVE principal de collège à la retraite afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *« la demande d'autorisation environnementale unique par la société Renaissance Textile en vue de l'exploitation d'une unité de valorisation de textile comprenant une activité de préparation de fibres textiles(recyclages) et une activité de filature . »*

2.1 Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête

Le 14 décembre 2022 , par délégation de M. le préfet de la Mayenne, madame Françoise BRIDE , directrice de la citoyenneté , a établi l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'autoriser la société Renaissance Textiles , dans le cadre de l'autorisation environnementale unique , à exploiter une unité de valorisation de textile comprenant une activité de préparation de fibres textiles (recyclage) et une activité de filature .

L'arrêté préfectoral définit les modalités de l'enquête. Celle-ci est fixée à 15 jours consécutifs soit du vendredi 20 janvier 2023 à 9 h au vendredi 3 février 2023 à 17h30 .Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'autorisation environnementale est déposé en mairie de CHANGE et est consultable aux horaires habituels d'ouverture au public. .

2.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique ouverte par arrêté de M ; le préfet de la Mayenne en date du 14 décembre 2022 s'appuie sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société Renaissance Textile en vue d'augmenter les capacités de production de ses installations de traitement de déchets de type textiles usagés sur le site ZA des Morandières 29 boulevard Galilée à changé 53810

Une demande d'autorisation environnementale a été déposée en préfecture par La société Renaissance Textile le 9/12/2022.

Cette demande d'autorisation environnementale est motivée par la montée en puissance de l'activité de l'entreprise Renaissance Textile.

La société Renaissance Textile est de création récente. Son inscription au registre du commerce date de mai 2021. En 2022 Renaissance Textile a bénéficié d'un arrêté d'enregistrement (le 11 juillet 2022) qui lui permet de traiter une quantité limitée de déchets textiles avec un maximum de 9.9 tonnes /jour.

Renaissance Textile est une ICPE (installation Classée pour la Protection de l'Environnement) qui assure le transit et le stockage (rubrique 2714) et le traitement (rubrique 2791) de *déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois*.

Selon son plan prévisionnel d'activité, l'entreprise prévoit un accroissement de son activité. Aujourd'hui l'entreprise ne fonctionne qu'avec une seule ligne d'effilochage et 7 salariés pour un maximum de 9.9 tonnes entrantes chaque jour. A échéance de 2025, le tonnage quotidien devrait atteindre 57 tonnes. A cette date, ce sont 3 lignes d'effilochage qui fonctionneront simultanément.

Question posée, par le commissaire enquêteur, à l'entreprise Renaissance Textile :

Le volume de 9000 tonnes à échéance de 2025 est-il un volume entrant, le facteur limitant est-il la capacité des machines ?

Non, il s'agit de 9000 tonnes de fibres sortantes par an, sur les 3 lignes à horizon 2025 en fonctionnement 3x8h. Le facteur limitant n'est pas la capacité de la machine mais la qualité de la fibre recherchée

Chaque ligne sera dédiée à un type de déchets textiles bien identifié : la première ligne sera affectée à un déchet homogène des vêtements professionnels issus des blanchisseries, la deuxième et la troisième ligne traiteront des produits plus hétérogènes (tissus et couleurs). On comprend mieux l'importance du tri des déchets et notamment des déchets textiles.

C'est l'augmentation du volume de déchets textiles traités qui entraîne une demande d'autorisation environnementale et une enquête publique.

Question posée, par le commissaire enquêteur, à l'entreprise renaissance textile :

Dans l'arrêté préfectoral de région, il est évoqué une montée en charge en 3 phases. La phase 3 apparaît clairement comme faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Pourriez-vous expliciter plus clairement les autres phases ?

Les 3 phases évoquées correspondent à 3 procédures administratives :

- **Phase 1** : Déclaration en Préfecture réalisée en octobre 2021 permettant à Renaissance Textile de commencer à recycler des tissus avec un tonnage limité à 9.9 tonnes/ jour ainsi qu'à stocker des tissus et fibre pour un volume maximal de 1000 m³.
- **Phase 2** : Procédure d'enregistrement dont l'autorisation a été acquise en juin 2022. Cette autorisation permettait à Renaissance Textile de stocker jusqu'à 20 000 m³ de tissus ou de fibres textiles.
- **Phase 3** : Procédure d'autorisation qui est en cours. Cette autorisation permettra à Renaissance textile de produire jusqu'à 57 tonnes / jour.

2.3 Dispense d'une étude d'impact

M. le préfet de la région dans un arrêté du 28/02/2022a dispensé Renaissance Textile d'une étude d'impact.

L'arrêté préfectoral a été délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Les considérants stipulent :

- Que le projet consiste à recycler des vêtements de travail en fibres textiles via des opérations de tri de tissus usagés, de compactage des tissus sous forme de balles, de découpage de tissus, de retrait des points durs, d'effilochage des tissus afin de produire des fibres textiles recyclées en balle ; que le stockage se fera sous forme d'îlots de 4 m de haut pour une capacité comprise entre 15000 et 20000 m³.
- Que les phases 1 (stockage limité à 1000 m³) et la phase 2 (production de fibres limitée à 9.9 t/jour) ont déjà fait l'objet de déclarations au titre des ICPE ; que la phase 3, objet de cet examen au cas par cas, concerne la production de fibres recyclées avec un tonnage de 57 tonnes / jour.
- Que le projet s'implante dans les anciens bâtiments de la société BRIO dans la zone d'activités des MORANDIERES ... et qu'aucuns travaux de rénovation ou d'extension sur ces bâtiments ... ne sont prévus.
- Que la parcelle est imperméabilisée à 75% et comprend un parking, une voirie ceinturant le site, 3 accès depuis les voies communales... que le bassin collecte l'ensemble des eaux pluviales du site et joue un rôle de bassin d'orage et de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie pour un volume de 1600 m³ ; que les eaux pluviales du site transitent par un séparateur d'hydrocarbure, dimensionné pour un débit de 10l/seconde situé

en sortie du bassin ; que ce débit de fuite est bien inférieur au débit de fuite autorisé par le SDAGE de la Mayenne et le PLUi qui est de 20l/sec .

- Que les bâtiments représentent 12100 m2 et sont répartis en deux ateliers séparés par un mur, un premier de 7573 m2 pour la future zone de transit et de stockage des tissus et le second de 3147 m2 pour le futur atelier de production ; que les 3 lignes de production consommeront en moyenne 21 litres d'eau par heure ; qu'il n'y a pas de forage sur le site...

- Que le site ne produit que peu d'effluents industriels et que les eaux usées du site sont rejetées dans le réseau d'assainissement .

- Que le site est couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ... que les bâtiments sont équipés d'un double bardage avec laine de roche afin d'atténuer le bruit des machines...

- Que le site est à 1500 m d'une ZNIEFF...

- Que, au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact

Ainsi le projet Renaissance textile est dispensé d'étude d'impact

2.4 Consultations des documents par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'autorisation environnementale a été déposé en mairie de CHANGE et était consultable aux horaires habituels d'ouverture au public. .

Le dossier de l'enquête était également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de CHANGE aux horaires d'ouverture au public . Les mairies voisines de Laval , BONCHAMP- les –Laval , et LOUVERNE disposaient également d'un moyen d'information (clé USB) à destination du public .

Enfin le dossier d'enquête était disponible à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) . Il était aussi consultable sur le site internet des services de l'état.

Le public a pu formuler ses observations de diverses manières :

- observations manuscrites sur le registre d'enquête qui a été à disposition du public.
- Utiliser la voie électronique et l'adresse mail de la préfecture de la Mayenne dédiée aux enquêtes publiques.
- Rédiger un courrier destiné au commissaire enquêteur et adressé à la mairie de changé

Le commissaire enquêteur a été présent pour recevoir le public
Le vendredi 20 janvier 2023 de 9h à 12h
le samedi 28 janvier 2023 de 9h à 12h
le vendredi 3 février 2023 de 14h30 à 17h30

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an après la clôture de l'enquête.

2.5 Publicité, annonces légales et affichage :

Affichage en mairie .L'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux ad hoc au moins 15 jours avant le début de la dite enquête ainsi qu'a pu le constater de visu le commissaire enquêteur le mardi 3 janvier 2023.

Affichage sur le site industriel : L'entreprise Renaissance textile a procédé à une affichage sur les différentes grilles d'accès au site en apposant de affiches portant l'avis d'enquête publique au format réglementaire sur fond jaune .

Annonces légales : L'avis d'enquête publique a été publié, par l'autorité organisatrice à savoir la préfecture, en rubrique annonces légales

- Parution dans le quotidien Ouest France le 24-25 décembre 2022 .
- Parution dans l'hebdomadaire le courrier de la Mayenne le 19 /12/ 2022 .

A la suite d'une erreur dans l'intitulé de l'adresse mail de l'entreprise, un rectificatif est paru dans l'édition Ouest –France du 23/01/2023 .

Ainsi le commissaire enquêteur a pu observer que toutes les modalités d'information du public (affichage et parutions légales) avaient été mises en œuvre et que le dossier d'enquête était consultable sur les lieux identifiés : mairies de Changé, de Laval , de BONCHAMP-les-Laval et LOUVERNE ainsi que sur le site des services de l'état .

3 Contenu du dossier soumis à l'enquête publique.

La demande d'autorisation soumise à l'enquête publique se présente sous la forme de deux classeurs intitulés tome 1/2 et tome 2/2 .

3.1 TOME 1-2 Ce premier classeur comporte une partie administrative mais la part essentielle (plus de la moitié de la pagination du classeur) est en PJ 5 une étude d'incidence.

Le tome 1-2 comporte les chapitres suivants :

- Le document CERFA N° 15964*01 constitue la demande d'autorisation environnementale sur un formulaire officiel (29 pages).
- Des documents administratifs : Kbis , arrêtés préfectoraux, lettres d'accompagnement ...
- Observations et mémoire en réponse : Les observations et les précisions demandées par la DREAL font l'objet de mémoire en réponse de la part de l'entreprise. (53 pages)
- PJ1 et PJ2. Ces pièces jointes compilent des cartes et des plans nécessaires à la compréhension du sujet.
- PJ 3 : celle-ci porte les attestations notariées qui justifient la maîtrise foncière et l'achat des bâtiments de la société BRIO en zone d'activité des MORANDIERES sur Changé.

- **PJ 5 : L'étude d'incidence :**

L'étude d'incidence qui constitue l'essentiel du tome 1 , comporte une présentation non technique de 42 pages .Cette présentation non technique parcourt les diverses incidences qu'une ICPE peut être amenée à connaître :

- les incidences sur le sol et le sous- sol ,
- les incidences sur les masses d'eau superficielles et les eaux usées ,
- les émissions lumineuses et les émissions de poussière ,
- les espaces protégés et les sources de bruit,
- la consommation énergétiques et la production de GES,
- les déchets produits et leur traitement.

De nombreuses annexes viennent éclairer plus précisément ces sujets.

Question posée , par le commissaire enquêteur , à l'entreprise :

Les GES, il est écrit « le process industriel de Renaissance Textile n'engendre pas de GES. » Quelle est la juste mesure ?

Le process n'émet pas en lui-même de GES. Le seul rejet qui est à l'origine de GES est la chaudière fonctionnant au gaz de ville et dont l'estimation de GES est présentée dans l'étude d'impact.

3.2 TOME 2-2

Ce classeur intitulé tome 2-2 traite essentiellement le volet ICPE de la demande d'autorisation environnementale : les pièces jointes 49 et 77 constituent les parties centrales de ce classeur .

PJ 9 à 45 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

PJ 47 Descriptif des capacités techniques et financières du site .Trois associés investissent 20 millions d' Euros sur le site .Les partenaires associés ont chacun un savoir faire et une expérience dans le domaine du recyclage textile . Le groupe MULLIEZ -FLORY travaille le recyclage textile destiné à l'industrie automobile , les Tissages de Charlieu produisent des sacs et des cabas à partir de fils recyclés , TDV industrie participe à plusieurs projets de vêtements produits avec des fibres recyclés .

Renaissance pourra s'appuyer sur les laboratoires et les compétences en recherche et développement de ces entités.

3.21 PJ 49 L'étude des dangers comporte dans sa présentation synthétique 81 pages .

Parmi les dangers les plus significatifs , ce sont les risques d'incendie qui constituent la part essentielle (pages 31 à 81). De nombreuses annexes viennent préciser le sujet .

3.22 Etude des risques autres que l'incendie : sont étudiés les risques naturels(Foudre, inondation, séisme) , les dangers extérieurs au site (malveillance , risques industriels du voisinage , dangers liés au site (déversements ...)

3.23 Etude des risques d'incendie.

Les rédacteurs du dossier décortiquent plusieurs scénarios.

- Incendie du bâtiment de stockage et effet domino sur les autres bâtiments.
- Incendie sur les machines : effilocheuse, découpeuse et dépoussiéreuse

- Incendie dans les balles par auto-échauffement.

Des risques d'ignition existent bien mais les études concluent que les mesures mises en œuvre réduisent considérablement voire annulent les risques d'incendie.

- Les mesures de prévention mises en œuvre sont :

Des barrières organisationnelles :

- Procédures et consignes
- Inspections et contrôle des machines, des équipements , des engins roulants
- Formation à la sécurité et à la prévention.

Des barrières techniques :

- Barrières actives (RIA , sprinklers ...)
- Barrières passives (murs coupe-feu...)

Les promoteurs du projet Renaissance textile ont pris des engagements :

- Equiper les machines de détecteurs d'étincelles et d'extincteur automatique.
- Ajouter 2 DENFC (Dispositif d'Evacuation Naturelle Des Fumées) .
- Coupler la détection d'incendie à une sirène .

- Réaliser un POI sur le site de production . Le POI (plan d'opération interne) est un outil de gestion de crise qui définit les moyens et les méthodes opérationnelles pour réagir en cas d'accidents ...Le POI est la suite logique d'une étude des dangers et s'accompagne d'un plan de défense d'incendie dans les entrepôts de plus de 5000m³

Questions posées, par le commissaire enquêteur, à l'entreprise Renaissance textile :

DENFC. L'arrêté préfectoral du 11 /07/2022 précise que Renaissance Technique s'est engagée à installer des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Qu'en est-il ?

Les deux exutoires DENFC qui étaient demandé dans l'arrêté d'enregistrement ont été installés. Renaissance textile tient à disposition des autorités les certificats adéquates.

Le plan d'intervention proposé par le lieutenant Herbelin-Dufour du SDIS est-il disponible ? Il était prévu pour novembre 2022.

Un plan d'intervention a été réalisé avec le bureau d'étude RDSI environnement. Celui-ci est disponible.

3.24 Etude d'accidentologie (PJ 49.1.1)

Renaissance Textile est de création récente et, de ce fait, la recherche en accidentologie ne pouvait se faire sur le site qui n'a ni le recul ni l'expérience nécessaires .

Des recherches ont donc été faites sur le site du BARPI (Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Industrielles). Les rédacteurs du dossier ont retenu 10 accidents qui leur ont semblé significatifs. Il y est démontré la prédominance des risques d'accidents liés à l'incendie.

De plus à l'occasion d'un incendie, il peut y avoir des rejets liquides de matières polluantes .C'est pourquoi Renaissance Textile prévoit d'agrandir le bassin de rétention et le passer à 2415 m3. Aujourd'hui sa capacité est de 1600 m3.

PJ 68 garanties financières

PJ 77 Dossier d'enregistrement.

PJ 78 à 108 traitent des volets qui ne concernent que de très loin le dossier Renaissance textile. : les espaces naturels , les sites classés , les espèces protégées , les OGM , les agréments déchets , les défrichements .

Au total, le commissaire enquêteur a pris connaissance des études d'incidence, des études de dangers, et d'accidentologie .Les informations fournies sur les mesures de prévention, de réduction et de traitement des incidents paraissent à la hauteur des enjeux

Le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté sous forme de 2 classeurs avec la demande d'autorisation environnementale est complet et bien renseigné .Une lecture approfondie permet d'avoir des réponses à toutes nos interrogations. La lecture en reste ardue .Les résumés non techniques des risques d'accidentologie, de dangers et d'incendie en facilitent la lecture et la compréhension.

4 Les avis des services :

4.1 L'autorité environnementale et la DREAL :

La demande d'autorisation environnementale émanant de la société Renaissance textile a été transmise le 11/07/2022 .

la DREAL a analysé le dossier ; Elle a relevé des éléments rédhitoires qui empêchaient la mise à l'enquête publique, elle a demandé par ailleurs des précisions et des

compléments d'information . Un mémoire en réponse a été fourni par la société Renaissance textile assistée de son cabinet d'études RDSI (Tome 1 3 ème signet) . En novembre 2022, la DREAL a souhaité recevoir, à nouveau , quelques précisions supplémentaires ; celles-ci ayant été apportées , le dossier a été mis à l'enquête publique , par arrêté préfectoral du 14 /12/2022 .

La mise à l'enquête publique est consécutive à l'accord de la DREAL.

4.2 L'ARS :

L'agence régionale de santé , dans un premier courrier daté du 17/05/2022 , donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale .

Il est précisé « *ce projet a donné lieu à une décision de dispense d'une étude d'impact. A l'appui de la demande d'exploitation est fournie une étude d'incidence.* »

« *La nature des activités et les rejets aqueux et atmosphériques associés, les conditions d'exploitation mais aussi l'environnement de ce site en zone d'activités, n'induisent pas d'enjeux sanitaires particuliers.* »

Dans un deuxième courrier daté du 30 août 2022, il est noté que les compléments d'information apportés par la société Renaissance textile « *ne sont pas de nature à modifier l'avis favorable émis le 17 mai 2022 .* »

4.3 La DRAC, direction des affaires culturelles .

Il est répondu dans un courrier daté du 2 juin 2022 et signé de la Conservatrice régionale de l'archéologie : « *Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive .* »

Ainsi les services concernés n'émettent pas d'avis négatifs et, de fait, acceptent l'exploitation de l'unité de production Renaissance textile.

5 Préparation de l'enquête : contacts, entretiens et recueil d'informations

5.1 Préfecture, direction de la citoyenneté.

Les contacts et les échanges fructueux et faciles établis avec madame Martineau adjointe à la cheffe de bureau et madame DAVENEL du bureau des procédures environnementales et foncières ont permis , outre le fait de retirer le dossier , de définir les modalités d'organisation de l'enquête publique en conformité avec l'arrêté préfectoral.

5.2 Entretien avec SDIS lieutenant HERBELIN - DUFOURT.

Au sein du SDIS le lieutenant instruit les dossiers des ICPE .Dans le cas de Renaissance textile , le contact avec les porteurs du projet s'est fait bien en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Les visites des lieux et les entrevues avec les responsables ont permis au SDIS d'appréhender complètement les risques liés aux locaux et au process industriel.

Selon le lieutenant HERBELIN DUFOURT le dossier renaissance textile est bien ficelé, le process est éprouvé et les responsables ont une bonne culture du risque. Au total ce sont des partenaires compétents, transparents et fiables.

5.3 Entretien avec M. HYVARD , inspecteur de la DREAL , en charge du dossier Renaissance Textile . le 12 janvier 2023

M. HYVARD a retracé l'historique des demandes de l'industriel .Les premiers contacts remontent au 31 août 2021 et l'entreprise a bénéficié d'un arrêté d'enregistrement en date du 11 juillet 2022. Ainsi renaissance Textile a pu commencer dans des volumes limités ses activités d'effilochage.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée sous le timbre du document CERFA15964*01 le 11/07/2022. Cette demande a été instruite par les services de la DREAL et l'instruction en a été confiée à M.HYVARD .Le dossier proposé par l'entreprise a fait l'objet d'allers et de retours, d'une part des observations de la part de la DREAL et d'autre part de mémoires en réponse de la part de l'entreprise .C'est ainsi qu'au terme de ces navettes le dossier a pu être mis à l'enquête publique.

De l'entrevue, il ressort que, dans le cas de cette ICPE, c'est le risque d'incendie qui est dominant. Les autres risques demeurent limités car l'entreprise fonctionne dans des bâtiments connus et vérifiés, situés dans une zone industrielle et dont les rejets dans le milieu extérieur (eau , gaz , bruits , odeurs) sont notoirement faibles .

Au total, le dossier proposé par Renaissance Textile est complet et bien documenté, néanmoins il demeure d'une lecture difficile du fait de la multitude des pièces jointes et des renvois d'une rubrique à l'autre.

5.4 Monsieur Nicolas NOJAC, représentant de l'entreprise.

La rencontre avec monsieur NOJAC - le 12 janvier 2023 – et la visite de l'entreprise ont permis de saisir l'aventure industrielle dans laquelle se sont lancés 3 associés qui ont à la fois une préoccupation économique – l'investissement se monte à 22 millions d'euros – et une sensibilité de développement durable puisque le projet se situe dans le champ de l'économie circulaire et du recyclage

Pour démarrer le process industriel qui est en phase de lancement. Les machines sont des adaptations de machines existantes voire des prototypes (sans qu'il y ait dépôt de brevet). Les deux autres lignes de production qui se mettront en place progressivement (à terme 2025-2027) bénéficieront de l'expérience et des adaptations des machines en place à ce jour .

Le process industriel est très largement tributaire du gisement des déchets textiles .En effet le produit final – les fibres issues de l'effilochage – doit être caractérisé. Est-ce du coton, du synthétique, de quelle couleur ? Car la fibre donnera un fil qui, lui, sera constitutif d'un tissu .Or ce tissu devra afficher une composition la plus exacte possible, même s'il existe des tolérances.

Point innovant : l'extraction des points durs (boutons, pressions, fermetures éclair ...) . Cette extraction qui s'opèrent par étapes successives génèrera un volume non négligeable (plusieurs centaines de tonnes) de métaux divers et d'innox. A ce jour les filières de traitement de ces résidus métalliques sont balbutiantes ...

A observer les installations et leur fonctionnement, on conçoit mieux l'importance des souffleries pour séparer les éléments (fibres et points durs) et épurer les fibres et faire circuler la matière première. De fait le traitement des poussières prend toute son importance.

Enfin j'ai pu noter que l'entreprise avait investi ou allait investir dans des équipements pour combattre les incendies et récupérer les eaux de ruissellement dans un bassin tampon plus adapté.

Les entretiens conduits, lors de cette enquête publique, ont permis de conforter des impressions nées de l'étude du dossier volumineux mis à l'enquête. Le projet industriel est innovant. Les acteurs économiques sont fiables, compétents et soucieux d'être en conformité avec la réglementation.

6 Procès verbal de synthèse.

6.1 Le public n'a pas émis d'observations orales ou écrites et ne s'est pas manifesté lors des permanences .

Conformément aux modalités définies pour l'enquête publique, 3 permanences se sont tenues en mairie de CHANGE :

- Le vendredi 20 janvier 2023 de 9h à 12h.
- Le samedi 28 janvier 2023 de 9h à 12h.
- Le vendredi 3 février 2023 de 14h30 à 17h30.

Le registre d'enquête publique remis en préfecture consigne, pour chaque permanence, qu'aucune visite n'a eu lieu, ni qu'aucune observation n'a été recueillie à ces occasions.

Le commissaire enquêteur a constaté qu'il n'avait été reçu aucun courrier manuscrit, ni aucun mail.

6.2 Echanges avec l'entreprise.

Le commissaire enquêteur a effectué une visite de l'entreprise le jeudi 12 janvier 2023. Cette visite a permis de prendre contact avec monsieur NOJAC, notre interlocuteur dans l'entreprise Renaissance textile .Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a fait parvenir une liste de questions suscitées par la lecture des documents mis à l'enquête publique .Monsieur NOJAC y a répondu par mail le 5 février 2023. Voici ses réponses.



RENAISSANCE TEXTILE

29 Boulevard Galilée
53810 Changé

A l'attention de M. Hervé
Commissaire enquêteur de la DREAL

A Changé, le 05 février 2023.

Objet : Réponses au questionnaire adressé à Renaissance Textile dans le cadre de l'enquête publique ICPE soumis à autorisation.

- 1) Dans l'arrêté préfectoral de région, il est évoqué une montée en charge en 3 phases. La phase 3 apparaît clairement comme faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Pourriez-vous expliciter plus clairement les autres phases ? Je n'ai pas retrouvé par ailleurs ces trois phases. Est-ce une réalité ou une formule pour faciliter la présentation ?

Les 3 phases évoquées correspondent à 3 procédures administratives :

- **Phase 1** : Déclaration en Préfecture réalisée en octobre 2021 permettant à Renaissance Textile de commencer à recycler des tissus avec un tonnage limité à 9.9 tonnes/ jour ainsi qu'à stocker des tisses et fibre pour un volume maximal de 1000 m3.
- **Phase 2** : Procédure d'enregistrement dont l'autorisation a été acquise en juin 2022. Cette autorisation permettait à Renaissance Textile de stocker jusqu'à 20 000 m3 de tissus ou de fibres textiles.
- **Phase 3** : Procédure d'autorisation qui est en cours. Cette autorisation permettra à Renaissance textile de produire jusqu'à 57 tonnes / jour.

- 2) Par une lettre enregistrée le 18 novembre 2022, le préfet de la Mayenne demande au président du tribunal administratif de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « La demande d'autorisation environnementale unique par la société renaissance textile en vue de l'exploitation d'une unité de valorisation textile comprenant une activité de préparation de fibres textiles (recyclage) et une activité de filature . » L'activité de filature n'apparaît pas dans le dossier soumis à l'enquête. Qu'en est- il ? Est-ce un projet lointain ?

La demande d'autorisation concerne essentiellement l'activité de recyclage des tissus. Cependant, une activité de filature a été mentionné car Renaissance textile prévoit éventuellement une filature de laboratoire pour tester ses

fibres textiles. En aucun cas il ne s'agit d'une filature industrielle. D'ailleurs une activité de filature serait très mal perçue par les clients de Renaissance Textile.

- 3) La procédure d'enregistrement portait sur une activité de 9.9T/j ? Où en êtes – vous aujourd'hui ? Y-a-t-il des étapes intermédiaires avant la mise en fonction en 2025 des 3 lignes d'effilochage ?

A ce jour, le site comporte une seule ligne de recyclage et celle-ci est actuellement en cours de mise au point. Elle produira environ 5 tonnes / jour de fibre recyclée en avril.

La montée en charge prévue est la suivante :

- JUIN 2023 : 10 tonnes / jour
- SEPTEMBRE 2023 : 15 tonnes / jour
- 2 -ème ligne de recyclage à partir de fin 2024
- 3 -ème ligne de recyclage prévue en fin 2025

- 4) La capacité du bassin tampon. Il est prévu une augmentation du volume de rétention. Est-ce un seul bassin dont la capacité serait plus importante ? Ou y aurait-il un nouveau et deuxième bassin ?

Le bassin de rétention de 1600 m3 qui existait déjà sur le site a été agrandi à 2800 m3 pour prendre en compte la rétention des eaux d'incendie dimensionnées selon la règle D9A et les eaux pluviales en cas d'orage décennal.

- 5) Le débit de sortie du séparateur d'hydrocarbure n'est-il pas un facteur limitant en cas de très fort volume des eaux de ruissellement ?

Le séparateur hydrocarbure dont le débit max de 10 l/sec est conforme aux spécifications du PLUI. Celui-ci permet d'évacuer les eaux correspondant à une pluie décennale stockées dans le bassin en 24 heures. Le volume du bassin a été calculé en prenant en compte les pluies dites exceptionnelles.

- 6) Le plan d'intervention proposé par le lieutenant Herbelin-Dufour du SDIS est-il disponible ? Il était prévu pour novembre 2022.

Un plan d'intervention a été réalisé avec le bureau d'étude RDSI environnement. Celui-ci est disponible.

- 7) Une ambiguïté demeure : La nuance entre déchets et produits (PJ 3.1.2 page 38). Vous dites : « les textiles une fois valorisés seront considérés comme des produits. » Quelles sont les démarches à entreprendre pour que le tissu effiloché devienne un produit ? Envisagez- vous d'entreprendre ces démarches ?

Au titre de la réglementation actuelle ICPE, les fibres textiles fabriquées à partir des tissus usagés ne peuvent effectivement pas être considérées comme des produits.

Les textiles recyclés peuvent obtenir l'appellation de produit ou de matière première suite à une procédure dite de sortie du statut déchet ou de REQUALIFICATION.

Cette procédure, engagée avec succès par la filière carton « COPACEL », doit permettre au textile de proposer une économie circulaire de grand impact et de faire émerger de nombreux projets industriels en France au service de cette ambition. Renaissance Textile, en qualité de pionnier de l'économie circulaire textile y participera évidemment.

L'économie circulaire textile vise à permettre plusieurs cycles de vie aux produits textiles et à changer de paradigme. Comme tout changement de paradigme, et pour supprimer toutes ambiguïtés, il faut que les comportements au sein de tous les écosystèmes concernés, ainsi que les textes et réglementations soient alignés avec les injonctions législatives et sociétales. Le sens des mots est essentiel dans cette révolution copernicienne. Le plan Textile lancé par Béragère Couillard, secrétaire d'Etat, vise à donner en 2027 une nouvelle vie à la moitié de tous les vêtements en fin de première vie. Cela concerne des milliards de produits textiles et le terme déchets est manifestement inapproprié les concernant.

- 8) Le volume de 9000 tonnes à échéance de 2025 est-il un volume entrant, le facteur limitant est-il la capacité des machines ?

Non, il s'agit de 9000 tonnes de fibres sortantes par an, sur les 3 lignes à horizon 2025 en fonctionnement 3x8h. Le facteur limitant n'est pas la capacité de la machine mais la qualité de la fibre recherchée.

- 9) Les GES, il est écrit « le process industriel de Renaissance Textile n'engendre pas de GES. » Quelle est la juste mesure ?

Le process n'émet pas en lui-même de GES. Le seul rejet qui est à l'origine de GES est la chaudière fonctionnant au gaz de ville et dont l'estimation de GES est présentée dans l'étude d'impact.

- 10) Aspects financiers : en cas d'abandon du site le calcul du montant des garanties financières s'élève à 281619 Euros. De quelle manière cette somme est-elle « consignée » ?

La réflexion est en cours.

- 11) DENFC. L'arrêté préfectoral du 11 /07/2022 précise que Renaissance Technique s'est engagée à installer des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées. Qu'en est-il ?

Les deux exutoires DENFC qui étaient demandé dans l'arrêté d'enregistrement ont été installés. Renaissance textile tient à disposition des autorités les certificats adéquates.

7 Délibérations des conseils municipaux

Les conseils municipaux des 4 communes concernées par l'enquête et désignées dans l'arrêté préfectoral : Laval , Changé , LOUVERNE , BONCHAMP les Laval ont été invités à délibérer afin de donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Les communes de BONCHAMP les Laval et de LOUVERNE ont donné un avis favorable .

Les autres communes Laval et Changé n'ont pas émis d'avis.

A noter toutefois que les 4 communes avaient bien affiché, sur les panneaux d'information du public, les avis d'enquête publique et que la commune de Changé avait bien prévu la mise à disposition des dossiers mis à l'enquête et un bureau d'accueil du public.

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.

- Le commissaire enquêteur note que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 : affichage et publicité, mise à disposition du dossier, permanences.
- Le commissaire enquêteur considère le dossier soumis à l'enquête publique comme étant complet et de qualité.

Les compléments d'information qui ont été fournis par l'entreprise soit lors d'un entretien oral soit par un mémoire en réponse confortent la qualité du dossier et la compétence de nos interlocuteurs.

- Le commissaire enquêteur souligne le caractère innovant du projet industriel qui se situe dans le champ de l'économie circulaire par le biais du recyclage de déchets textiles. Selon, l'ADEME, les français consomment 60% de vêtements de plus qu'il y a 15 ans : c'est l'emballement de la «Fast Fashion ». Chaque année, 38% des vêtements mis sur le marché sont recyclés. Les autres sont incinérés, revendus en seconde main ou expédiés à l'étranger.

Le recyclage lui-même prend plusieurs aspects. L'essentiel des volumes recyclés deviennent des géotextiles destinés au bâtiment ou à l'industrie automobile pour l'isolation phonique ou thermique. Une très faible partie va vers la création de fibres et la production de nouveaux textiles.

Face à l'emballement de la production et de la consommation textile qui sont la source de forte consommation d'eau, d'émission de GES, de pollution des fleuves et des océans, de saturation des pays en voie de développement, les pouvoirs publics et les ONG proposent un plan dit des trois R : Réutiliser, Réparer, Recycler.

Renaissance Textile se situe dans cette démarche: créer de la fibre à partir de déchets textiles. Le procédé consiste à pratiquer l'effilochage le tissu pour créer une fibre qui ressemble à du coton hydrophile et à récupérer les points durs (boutons, fermetures)

Le procédé est innovant et vertueux car la consommation d'eau est faible par rapport à de la fibre neuve. Le tissu est juste humecté pour faciliter l'effilochage. Le processus consomme peu d'énergie. L'émission des GES est faible (voir réponse de l'entreprise), les fibres issues de l'effilochage sont dirigées vers des filatures.

Il convient néanmoins de considérer que le process n'a pas toutes les vertus .La ligne de production est mono produit ; il traite exclusivement du coton. Or la majorité de nos vêtements sont composés de plusieurs fibres par exemple coton-polyester. D'autre part les spécialistes notent que la fibre ainsi créée par effilochage doit être mélangée avec de la fibre neuve pour créer un vêtement de qualité.

Au total, le commissaire enquêteur souligne que Renaissance Textile a une démarche positive qui est vertueuse dans son écosystème, créatrice d'emploi (prévision de 81 emplois à Laval) et va dans le sens d'une souveraineté industrielle. Elle mérite d'être encouragée.

- Le commissaire enquêteur observe que la demande d'autorisation environnementale a été élaborée dans le respect du cadre réglementaire. En effet l'entreprise Renaissance Textile relève des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) . La demande d'autorisation fait suite à un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 11 juillet 2022 et est motivée par une augmentation prévue des volumes de déchets traités.

- Le commissaire enquêteur a pris connaissance des études d'incidence, des études de dangers et d'accidentologie et concomitamment des mesures de prévention, des mesures de réduction et de traitement des incidents.

Avec les responsables du SDIS , le commissaire enquêteur note que les industriels ont une bonne culture du risque , sont des partenaires fiables et compétents qui ont réalisé ou envisagent des aménagements ou des investissements relatifs à la sécurité.

- Le commissaire enquêteur constate que les services consultés (DREAL, ARS, DRAC) n'ont pas émis d'avis réservés ou négatifs sur ce projet. Le conseil municipal de BONCHAMP les Laval et de LOUVERNE ont émis un avis favorable.

- Le commissaire enquêteur constate que le public consulté m'a émis aucune observation écrite ou orale ce qui peut être considéré comme une forme d'acceptabilité du projet.

Compte tenu de ce qui précède le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale présenté par la société Renaissance Textile.

Fait à AZE le 20 mars 2023



